

REGLEMENT COMMUNAL DE SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL PRESCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu :

- les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Edicte :

Art. 1 Buts

Le présent règlement a pour but de garantir l'application de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour et de régir l'octroi des subventions aux structures d'accueil de la petite enfance qui sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

Art. 2 Type de structures

Les structures d'accueil de la petite enfance sont celles qui ont les formes arrêtées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales dans les Directives du 1^{er} mai 2017 sur les structures d'accueil préscolaire.

Art. 3 Offres de places d'accueil

Pour répondre aux besoins de sa population en nombre de places d'accueil des enfants en âge préscolaire, la commune tient compte des structures existantes, se distinguant par un temps d'ouverture élargi et/ou restreint.

Art. 4 Subvention

¹ La commune verse une subvention à toute institution définie à l'article 2 du présent règlement, qui prend en charge des enfants dont le domicile est à Bois-d'Amont, et avec lesquelles elle a conclu des conventions.

² Après déduction des dons et autres contributions, la commune subventionne la part restante entre le prix coûtant et la part due par les parents.

Art. 5 Demande de subvention

La subvention est versée à l'institution qui en fait la demande au nom du pensionnaire et au moyen de la convention de prise en charge définissant le prix coûtant, net d'autres subventions, et la part due par les parents. Cette dernière part est calculée au moyen du barème des tarifs basé sur la capacité financière des parents.

Art. 6 Réduction ou refus de subvention

Les subventions à l'institution peuvent être réduites ou refusées lorsque :

- les exigences du présent règlement ne sont pas appliquées ;
- les engagements ne sont pas respectés ;
- la gestion financière est négligée.

Art. 7 Conditions

L'institution reconnue tient une comptabilité et soumet à la commune, pour approbation, le budget, les comptes annuels, l'échelle des tarifs, ainsi que le rapport de gestion.

Art. 8 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Il passe les conventions avec les structures d'accueil.

Art. 9 Abrogation

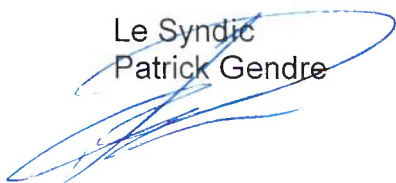
Le Règlement communal d'exécution du 19 avril 1999 de la Commune d'Ependes de la loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance est abrogé.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 31 mai 2021

Le Syndic
Patrick Gendre



La Secrétaire
Anne Caille



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales DSAS, le

Anne-Claude DEMIERRE
Conseillère d'Etat, Directrice